

# Statut de l'Association Cenabumix

Lange Sébastien

4 décembre 2005

## Table des matières

<b>1</b>	<b>ARTICLE 1 : Constitution et dénomination</b>	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>ARTICLE 2 : Buts</b>	<b>2</b>
<b>3</b>	<b>ARTICLE 3 : Siège social</b>	<b>2</b>
<b>4</b>	<b>ARTICLE 4 : Durée de l'association</b>	<b>2</b>
<b>5</b>	<b>ARTICLE 5 : Moyens d'action</b>	<b>2</b>
<b>6</b>	<b>ARTICLE 6 : Ressources de l'association</b>	<b>2</b>
<b>7</b>	<b>ARTICLE 7 : Composition de l'association</b>	<b>3</b>
<b>8</b>	<b>ARTICLE 8 : Admission et adhésion</b>	<b>3</b>
<b>9</b>	<b>ARTICLE 9 : Perte de la qualité de membre</b>	<b>3</b>
<b>10</b>	<b>ARTICLE 10 : Conseil d'Administration</b>	<b>3</b>
<b>11</b>	<b>ARTICLE 11 : Le bureau de l'association</b>	<b>4</b>
<b>12</b>	<b>ARTICLE 12 : Assemblée Générale Ordinaire</b>	<b>5</b>
<b>13</b>	<b>ARTICLE 13 : Remboursements des frais et débours.</b>	<b>5</b>
<b>14</b>	<b>ARTICLE 14 : Assemblée Générale Extraordinaire</b>	<b>5</b>
<b>15</b>	<b>ARTICLE 15 : Utilisation du logo de l'association</b>	<b>6</b>
<b>16</b>	<b>ARTICLE 16 : Dissolution</b>	<b>6</b>
<b>17</b>	<b>ARTICLE 17 : Règlement intérieur</b>	<b>6</b>

## **1 ARTICLE 1 : Constitution et dénomination**

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association à but non lucratif dénommée Cenabumix, régie par la loi du 1er juillet 1901 et ses décrets d'application, ainsi que par les présents statuts.

## **2 ARTICLE 2 : Buts**

Cette association rassemble les personnes partageant la philosophie des logiciels libres compatibles avec le projet GNU de la Free Software Foundation. Elle se donne pour objectif de promouvoir les logiciels libres et en particulier les systèmes d'exploitations libres dont le plus connu est GNU/Linux, ainsi que l'usage des standards ouverts sous quelque forme que ce soit. Est considéré comme libre tout logiciel disponible sous forme de code source, librement redistribuable et modifiable. Les membres de l'association doivent adhérer à ces objectifs.

## **3 ARTICLE 3 : Siège social**

Le siège social est fixé à Orléans (Loiret), à la maison des association, 46 ter rue Sainte Catherine. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration prise à la majorité des voix.

## **4 ARTICLE 4 : Durée de l'association**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

## **5 ARTICLE 5 : Moyens d'action**

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- les publications, les cours, les conférences, les réunions de travail ;
- l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

## **6 ARTICLE 6 : Ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent : des cotisations , de subventions éventuelles , de recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association, de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

## **7 ARTICLE 7 : Composition de l'association**

L'association se compose de :

Membres actifs ou adhérents. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Membres bienfaiteurs. Sont membres bienfaiteurs ceux qui, par leurs connaissances, leurs relations et leurs dons, participent au développement des activités de l'association et ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils acquittent une cotisation spécifique à leur statut de membre bienfaiteur, mais n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

## **8 ARTICLE 8 : Admission et adhésion**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale en fonction du statut de membre actif ou de membre bienfaiteur. Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

## **9 ARTICLE 9 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par écrit au conseil d'administration ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation, pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

## **10 ARTICLE 10 : Conseil d'Administration**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 5 à 15 membres actifs au maximum, élus pour deux années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. Le Conseil d'Administration étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort. En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'Assemblée Générale la plus proche. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Tout membre du conseil d'administration est révocable à tout moment par l'assemblée générale, réunie en session ordinaire ou extraordinaire. Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au Conseil d'Administration mais non au Bureau. Le Conseil d'Administration se réunit au moins 1 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou au moins un quart de ses membres. Les décisions

sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage des voix pour quelque décision que ce soit, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé. La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Le conseil d'administration est chargé notamment :

- d'assurer l'exécution des décisions prises en assemblée générale. préparer le budget, rédiger le compte rendu moral qui sera lu en assemblée générale, faire procéder aux convocations des assemblées générales ordinaires et extraordinaires, et arrêter leur ordre du jour.
- autoriser toutes acquisitions, aliénations ou locations immobilières ainsi que les contrats de toute sorte à intervenir entre l'association et des personnes physiques ou des personnes morales, de droit public ou de droit privé.
- orienter, coordonner et surveiller les oeuvres des groupes de travail s'ils existent.
- assurer le respect des statuts et du règlement intérieur, et d'une façon générale, le bon fonctionnement de l'association.
- statuer sur les demandes d'adhésions et sur les exclusions éventuelles.

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour décider et autoriser toutes opérations ayant pour but la réalisation de l'objet de l'association ainsi que pour assurer sa gestion, son développement et son fonctionnement.

## **11 ARTICLE 11 : Le bureau de l'association**

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un Président et, si besoin, un ou plusieurs Vice-Présidents ;
- Un Secrétaire et, si besoin, un Secrétaire Adjoint ;
- Un Trésorier et, si besoin, un Trésorier Adjoint.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et est investi des pouvoirs à cet effet. Il conclut tout accord avec des personnes physiques ou morales sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du conseil. A ce titre, il passe les contrats au nom de l'association. Il a qualité pour présenter toute réclamation auprès de toutes administrations, notamment en matière fiscale, et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal. Il agit en justice au nom de l'association, avec l'autorisation du conseil tant en demande qu'en défense. Le président ayant signature sur tout document engageant la responsabilité de l'association, il peut habilitier par écrit, tout membre du conseil, à signer les documents comptables et financiers de l'association. Toute délégation du pouvoir du président fera à chaque fois l'objet d'une déclaration écrite communiquée au conseil. Le président dirige et convoque les réunions du conseil d'administration. Le vice-président remplace le président en cas d'absence dans les assemblées générales. Le trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il est le seul, avec le président, à percevoir les recettes et effectuer tout paiement (sous

réserve de l'autorisation du président). Il présente un arrêté des comptes annuels en assemblée générale. Le secrétaire est chargé de la correspondance de l'association et prépare également les comptes rendus des réunions du conseil d'administration, ainsi que la rédaction de l'ordre du jour des réunions à venir. Le président du conseil est le président de l'association. Le bureau est renouvelé chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

## **12 ARTICLE 12 : Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation. Les membres sont convoqués par le président ou son représentant et en cas de carence par tout membre du bureau. Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par notification individuelle indiquant le jour et le lieu de la réunion et l'ordre du jour dressé par le conseil d'administration. Elles sont adressées par courrier électronique ou postale dans le cas où le membre concerné ne disposerait pas de boîte au lettre électronique. Les membres bienfaiteurs peuvent assister à l'assemblée générale ordinaire mais n'ont pas le droit de vote. Ils prendront connaissance du jour, lieu de la réunion et ordre du jour sur le site internet de l'association. L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle. Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

## **13 ARTICLE 13 : Remboursements des frais et débours.**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et après accord du bureau. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

## **14 ARTICLE 14 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou sur demande du quart des membres, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire. L'ordre du jour est unique : soit la modification des statuts ou la dissolution. Les délibérations sont prises à la majorité des trois quarts des membres actifs présents.

## **15 ARTICLE 15 : Utilisation du logo de l'association**

Les membres actifs peuvent faire référence à leur affiliation à l'association, à condition d'en respecter les buts et la déontologie. L'utilisation du ou des logos de l'association sur un document contraire à la déontologie ou aux intérêts de l'association pourra donner lieu à une radiation du ou des membre(s) concerné(s) telle que définie à l'article 9 - "Perte de la qualité de membre". L'utilisation du logo de l'association dans un document électronique qui respecte l'esprit et la lettre des statuts de l'association est subordonnée à l'existence d'un lien hypertexte du logo vers le site officiel de l'association ou vers un miroir de ce site agréé par l'association.

## **16 ARTICLE 16 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

## **17 ARTICLE 17 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.